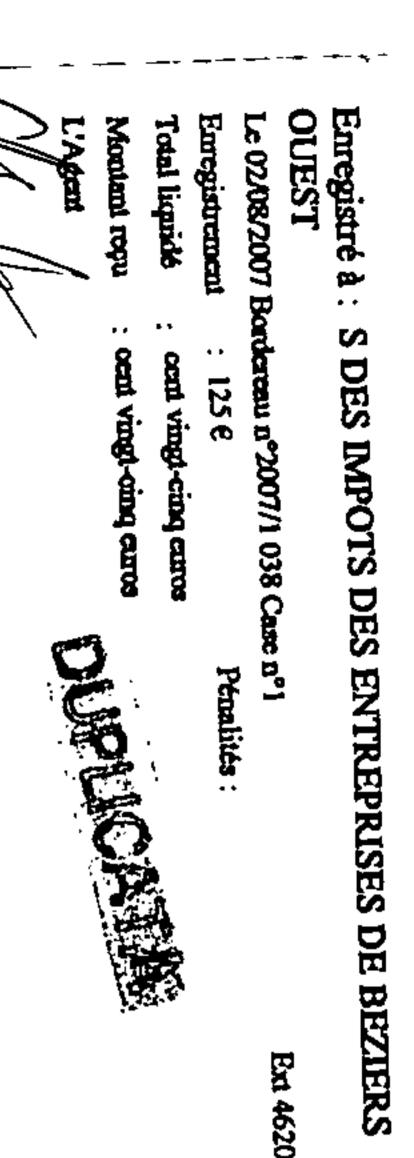
1 2 SEP. 2007

0613471

A 3272

AB-SUD SARL

Au capital de 8000 euros 4 avenue Victor Hugo 34 290 Abeilhan



Procès verbal de l'assemblée générale Extraordinaire du 03/07/2007

L'an deux mille sept et le trois juillet à dix huit heures les associés se sont réunis au siège de la SARL AB- SUD 4 avenue Victor Hugo 34290 Abeilhan, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Laurent MILLOUR propriétaire de 30 parts

Eric MORE CHEVALIER propriétaire de 30 parts

Christine MARSAL propriétaire de 20 parts.

Sont représentés :

Laurence MORE CHEVALIER propriétaire de 20 parts, représenté par Eric MORE CHEVALIER, en vertu des pouvoirs annexés au présent procès verbal.

pir of L7.

Total des parts des associés présents et représentés 100 pour 100 sur les 100 pour 100 composant le capital social.

Laurent MILLOUR préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la seuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

#### Rapport de gérance

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenue à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation, puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### DEMISSION DU GERANT

La collectivité des associés prenant acte de la démission de Laurent MILLOUR de ses fonctions de gérant statutaire notifié le 18 juin 2007 à chacun des associés, décide de nommer en qualité de nouveau gérant non statutaire, Madame Christine MARSAL demeurant 11 place du marché 34290 SERVIAN, pour une durée indéterminée. Madame Christine MARSAL gérante exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaire.

#### Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

La collectivité des associés décide de supprimé des statuts le nom de Laurent MILLOUR ancien gérant, sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celui du nouveau gérant.

#### Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

La collectivité des associés décide que Madame Christine MARSAL exercera ses fonctions de gérante sans rémunération. (Gérance non rémunérée), toutefois elle pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif dans les conditions fixées par cette assemblée.

#### Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

over of un.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès- verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, par tous les associés présents et représentés.

#### **PRESENTS**

LAURENT MILLOUR

Ancien gérant statutaire, associé

le-3/07/07

CHRISTINE MARSAL

Nouveau gérant non statutaire, associé

le 03/07/07

ERIC MORE CHEVALIER

Associe

e1/07/07

<u>REPRESENTES</u>

10 11

LAURENCE MORE CHEVALIER, associé, représentée par ERIC MORE CHEVALIER, en vertu des pouvoirs annexés au présent procès-verbal

# AB SUD S A R L AU CAPITAL DE 8000 euros 4 avenue Victor Hugo 34 290 Abeilhan

#### Feuille de présence Assemblée générale extraordinaire du 03/07/2007

**LAURENT MILLOUR** 

**CHRISTINE MARSAL** 

**ERIC MORE CHEVALIER** 

**SARL** 

## STATUTS

#### LES SOUSSIGNÉS,

- -Monsieur MILLOUR Laurent, né le 19 juillet 1966 à Argenteuil, de nationalité Française, demeurant 22 Avenue Paul DOUMER 34 480 POUZOLLES
- Monsieur MORE-CHEVALIER Eric, né le 26 août 1962 à Lisieux de nationalité Française, demeurant 27 Anatole france 34 120 PEZENAS
- Madame MORE-CHEVALIER Laurence, né le 02 octobre 1963 à Lisieux de nationalité Française, demeurant 16 rue de l'Eglise 14740 PUTOT-EN-BESSIN
- Madame MARSAL Christine, né le 22 février 1968 à Lisieux de nationalité Française, demeurant 11 Place du marché 34 290 SERVIAN

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Eplo LM

## CHAPITRE

# FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- -L'achat, la vente et l'installation de matériels électriques, électroniques, électroniques, électromécaniques, mécaniques, géothermiques, climatisations, thermodynamiques et plomberies de manière direct ou indirect, dans le parc résidentiel, le collectif, les entreprises du secteur du petit tertiaire, industriel, tertiaire et le particulier.
- -La sous-traitance, dans le domaine de l'achat, la vente et l'installation de matériels électriques, électroniques, électrotechniques, électromécaniques, mécaniques, géothermiques, climatisations, thermodynamiques et plomberies.
- -Etude thermique, conseil en installation et bureau d'étude.
- -La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, d'importation ou d'exportation de matériel, de prise en location-gérance de tous fonds de commerces ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- -Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Oll LM Pho LM

#### ARTICLE 3 - <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La société a pour dénomination sociale : AB-Sud Artisan Batîment du Sud

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 avenue Victor Hugo - 34290 ABEILHAN -

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

#### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2006.

#### ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ene LM

## **CHAPITRE II**

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

#### **APPORTS EN ESPÈCES**

Les associés apportent à la société la somme de 8000 euros, soit huit mille Euros

Sur ces apports en numéraire,

Mr MILLOUR Laurent apporte la somme de 2400 euros, Mr More-Chevalier Eric apporte la somme de 2400 euros, Mme More-Chevalier Laurence apporte la somme de 1600 euros, Mme MARSAL Christine apporte la somme de 1600 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 4000 € de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 4000 euros a été déposée au crédit du compte n°0303207551K ouvert au nom de la société auprès de : L.C.L (Le Crédit Lyonnais) à Béziers.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 15 mai 2008 au compte de la société.

ove plo LM

## RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en espèces de M. MILLOUR Laurent	2400 euros
- Apports en espèces de M. More-Chevalier Eric	2400 euros
- Apports en espèces de Mme More-Chevalier Laurence	1600 euros
- Apports en espèces de Melle MARSAL Christine	1600 euros

Total des apports formant le capital social de 8000 euros

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 8000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 80 € chacune, entièrement, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mr MILLOUR Laurent	30 parts numérotées de 01 à 30,
à Mr More-Chevalier Eric	30 parts numérotées de 31 à 60,
à Mme More-Chevalier Laurence	20 parts numérotées de 61 à 80,
à Melle MARSAL Christine	20 parts numérotées de 81 à 100.

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

of he LM

## CHAPITRE III

#### PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

## ARTICLE 9 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS</u> SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées cidessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

#### ARTICLE 13 - <u>RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN</u>

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

of LM me M

## **CHAPITRE IV**

#### GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un gérant non statutaire,

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

 des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, il peut-être révoqué dans les mêmes conditions.

La gérance sera non rémunérée, toutefois le gérant pourra se faire rembourser ces frais de déplacement sur justificatif.

#### ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

MC LM

## **CHAPITRE V**

## CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 17 - <u>CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE</u> <u>L'ASSEMBLÉE</u>

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

plo LM

## CHAPITRE VI

#### DÉCISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

#### ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

out LM Mul

#### ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

#### ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

oil LM Punt (M Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

gie plon LM

## CHAPITRE VII

#### AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## CHAPITRE VIII

#### TRANSFORMATION - DISSOLUTION

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 29 - <u>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU</u> CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ore LM

## **CHAPITRE IX**

#### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

#### ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

bureut Millour

Fait à ABEILHAN

Le 27 JUIN 2007

En quatre exemplaires originaux

Evic Novi-Charden